



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bovins

Question écrite n° 39420

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les vœux des professionnels de l'élevage de voir se renforcer les procédures d'identification des animaux, notamment de consommation, en France. Il lui rappelle que la crise de l'ESB a mis en évidence l'importance des garanties de provenance des animaux. Il lui demande ou en est la procédure d'agrément du tatouage à dix chiffres comme méthode d'identification du bovin.

Texte de la réponse

L'identification permanente et généralisée de l'ensemble des bovins - IPG - a été organisée en 1978, pour répondre à des objectifs sanitaires et de sélection animale. Il est apparu nécessaire, au début des années 90, d'organiser une identification des veaux dès leur naissance afin d'apporter une garantie sanitaire à leurs acquéreurs et de permettre aux éleveurs de valider leurs droits à certaines aides communautaires : cette nécessité s'est traduite au niveau communautaire par l'adoption de la directive 92/102 visant à harmoniser les pratiques relatives à l'identification des animaux d'élevage. De plus, l'IPG étant organisée en France, département par département, de manières souvent diverses, une harmonisation importante des pratiques d'identification a été engagée afin que les intervenants dans les élevages, professionnels et administratifs, puissent effectuer clairement et aisément leur tâche. Cette harmonisation (décret no 95-276 du 9 mars 1995 et ses arrêtés d'application) aura porté pour l'essentiel sur quelques points clés : les logiciels utilisés pour la gestion de l'IPG seront très limités en nombre et ils traiteront les mêmes informations ; le repère de pré-identification qui sera apposé par l'éleveur naisseur sera d'un modèle agréé unique et comportera les mêmes informations sur chacune de ses faces ; les documents de circulation des bovins (document d'identification et attestation sanitaire) seront unifiés ; enfin, le tatouage ne sera plus reconnu comme repère officiel d'identification. En ce qui concerne le tatouage, il convient de préciser que, la réforme de l'identification ayant considérablement renforcé la responsabilité du détenteur d'un animal sur l'identité de celui-ci, le détenteur doit être en mesure de vérifier aisément la correspondance du repère d'identification de l'animal avec son document d'accompagnement, ce qui est particulièrement malaisé, et parfois impossible, en cas de tatouage. Précisons toutefois que le tatouage sera admis comme repère complémentaire d'identification, lorsque des éleveurs souhaiteront l'utiliser dans le cadre de la conduite technique de leurs élevages. Une campagne d'information auprès des éleveurs et des intervenants de l'élevage est en cours. Chaque établissement départemental de l'élevage dispose de différents documents de communication correspondant à la nouvelle réglementation lui permettant d'expliquer à l'ensemble des partenaires concernés les enjeux et les modalités de la réforme.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39420

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2796

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4111